#### REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

The state of the s

ORDONNANCE Nº 79-54 du 22 Novembre 1979

portant ratification de l'Accord de création d'une Société Bénino-Arabe Libyenne des MINES entre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et la République Populaire du Bénin signé à TRIPOLI le 3 juin 1979.

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978;
- VU l'Accord de création d'une Société Bénino-Arabe Libyenne des Mines entre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et la République Populaire du Bénin signé à TRIPOLI le 3 juin 1979;
- Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Cooperation :

Le Conseil des Ministre entendu en sa séance du 3 octobre 1979,

# ORDONNE

Article ler. Est ratifié l'Accord de création d'une Société Bénino-Arabe Libyenne des Mines (BELIMINES) signé entre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et la République Populaire du Bénin le 3 juin 1979 à TRIPOLI et dont le texte est publié en annexe.

Article 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 22 Novembre 1979

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

..../...

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Pour le Ministre des Finances absent, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail chargé de l'intérim,

Adolphe BIAOU

Michel ALLADAYE

Pour le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat absent, le Ministre de l'Equipement, chargé de l'intérim,

Richard RODRIGUEZ

The state of the State of State of the state

Ampliations: PR 8 CS 6 CC/PRPB 4 SGG 4 MAEC-MIA-MF 15 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 Autres Ministères 12 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Section 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BELIMINES 6 Pays intéressé 2 DAPAR/MAEC 5 BCP 1 JORRB 1.

# ACCORD DE CREATION

D'UNE SOCIETE BENINO-ARABE LIBYENNE DES MINES ENTRE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

マーナナナーー

# PREAMBULE

La République Populaire du Bénin et la Jamahiriya Arche Libyenne Populaire et Socialiste ci-après désignées les Parties Contractantes:

- Conscientes des liens fraternels et historiques qui unissent leurs deux pays,
- désireuses de ranforcer la coopération internationale qui existe entre elles dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine,
- soucieuses de développer les relations économiques dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des substances minérales sont convenues de ce qui suit :

# TITRE I

# DISPOSITIONS GENERALES

# ARTICLE I

Les Parties Contractantes décident de créer une société ayant pour dénomination :

SOCIETE BENINO-ARABE LIBYENNE DES MINES

(BELIMINES)

La BELIMINES est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

# OBJET

#### ARTICLE 2

La Société Bénino-Arabe Libyenne des Mines a pour objet :

1º/- L'exploitation des gisements de marbre :

2°/- La recherche et l'exploitation de tous autres substances minérales jugées utiles par les deux Parties.

# ARTICLE 3

Le Gouvernement Béninois s'engage à permettre à la Société l'importation de tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

#### TITRE III

# SIEGE SOCIAL

#### ARTICLE 4

Le siège social de la Société est fixée à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin ou du territoire de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste sur décision de l'Assemblée Générale.

Des filiales, succursales et agences pourront être créées à l'intérieur de la République Populaire du Bénin et de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste sur décision du Conseil d'Administration et à l'extérieur des deux Etats sur décision de l'Assemblée Générale.

# TITE IV

# ARTICLE 5

La durée de la Société est de vingt cinq (25) ans à partir de la date de sa création. Elle peut être renouvelée pour la même durée par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration

#### TITRE V

# CAPITAL SOCIAL

# ARTICLE 6

Le montant du capital social de la BELIMINES est fixé à un million (1.000.000) de Dollars US divisé en 1.000 actions de 1.000 Dollars chacune.

Il peut être augmenté ou diminué sur décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

# ARTICLE 7

La participation de chacune des Perties Contractantes est de quarante neuf pour cent (49 %) pour la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et de

cinquente et un pour cent (51 %) pour la République Populaire du Bénin.

#### TITRE VI

# DIRECTION - ADMINISTRATION

# ARTICLE 8

- La Société a à sa tête :
- L'Assemblée Générale composée des représentants des deux Etats et des membres du Conseil d'Administration ;

- Le Conseil d'Administration de six (6) membres, trois
- (3) Arabes Libyens dont l'un est le Directeur Général et trois
- (3) Béninois dont l'un est le Président.

# TITRE VII

# SALAIRES, GRATIFICATIONS, TRANSFERT DES REVENUS

# ARTICLE 9

L'Assemblée Générale fixe les salaires et gratifications des membres du Conseil d'Administration de la Société. Le Conseil d'Administration fixe les bases des salaires et avantages des travailleurs de la Société.

# ARTICLE 10

La Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste a le droit de transférer tous les capitaux et intérêts qui lui reviennent sans restriction et en devises convertibles pendant toute la durée de vie de la Société. Les fonctionnaires non béninois ont le droit de transférer une partie de leurs salaires dans le cadre de la loi béninoise.

# ARTICLE 11

La Société est exonérée des droits d'enregistrement et de tous impôts et taxes y compris les droits de douane pendant cinq (5) ans à partir de la date de sa création. La période d'exonération peut être renouvelée sur proposition de l'Assemblée Générale.

Les Actions et les dividendes sont également exonérées de tous droits, impôts et taxes.

#### TITRE VIII

#### REGLEMENT DES DIFFERENDS

# ARTICLE 12

Les Parties Contractantes s'engagent à se concerter en vue de régler à l'amiable tout différend qui surgirait à l'occasion de l'application, de l'exécution et de l'interprétation du présent Accord.

En cas où une solution amiable n'interviendrait pas dans les six (6) mois qui suivent la naissance du différend, chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres choisis désigneront d'un commun accord un troisième qui présidera le collège arbitral ainsi constitué en vue d'un règlement définitif du différend. La décision des arbitres s'impose aux Parties Contractantes.

# TITRE IX

#### LEGISLATION APPLICABLE

#### ARTICLE 13

Dans le respect des dispositions du présent Accord, la législation béninoise s'applique à la Société.

#### TITRE X

#### ENTREE EN VIGUEUR

#### ARTICLE 14

l'échange des instruments de ratification selon les dispositions légales en vigueur dans les deux Pays.

. . . / . . .

Fait à TRIPOLI, le 3 juin 1979 Correspondent au 7 Rajab 1988

En deux exemplaires originaux, en Arabe et en Français, les deux textes faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE POPULATRE DU ...

POUR LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE

Michel ALLADAYE

Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération

Dr. OMAR AL-MAQSI
Secrétaire au Comité
Populaire à l'Industrie
Légère

general and the